

**COMMISSION COMMUNALE  
D'AMENAGEMENT FONCIER DE SEIX**

Mairie de SEIX  
Place JOFFRE  
09140 SEIX



Monsieur le Préfet de la région Occitanie  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement (DREAL)  
Direction énergie connaissance  
Département Autorité environnementale  
Division Ouest  
1 rue de la Cité Administrative  
CS 80002  
31 074 Toulouse Cedex 9

**Objet :** Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et au programme de travaux connexes sur la commune de SEIX.

**Mémoire en réponse** (Art.L122-1 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Préfet,

J'accuse réception, le 6 août 2021, de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie) portant sur le Projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et sur le programme de travaux connexes de la commune de SEIX.

L'article L122-1 du Code de l'environnement prévoit que le Maître d'Ouvrage de l'opération adresse une réponse écrite à l'autorité environnementale. Il revient ainsi à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Seix, autorité administrative qui conduit cette opération d'aménagement foncier, de prendre connaissance de l'avis émis par l'Autorité Environnementale et d'y apporter les réponses nécessaires.

Aussi, vous trouverez ci-dessous les réponses aux remarques que vous avez formulé dans votre avis du 6 août 2021.

**1 Remarque unique de la MRAe : La MRAe recommande de préciser les évolutions potentielles des pratiques culturelles liées à l'agrandissement des îlots et de présenter et caractériser les incidences indirectes prévisibles associées.**

**Mémoire en réponse :**

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet de nouvelle composition parcellaire sera à l'origine d'une réduction du nombre de parcelles, et par conséquent, d'une augmentation de la taille des îlots de propriété avec une amélioration de la configuration des parcelles (forme, limites parcellaires, etc...). Les transformations contemporaines des paysages agricoles, dans le cadre des aménagements fonciers, sont le plus souvent renvoyées de manière indistincte aux évolutions macroéconomiques agricoles (mécanisation de la production, intensification des pratiques agricoles, agrandissement des exploitations, etc.) et donc toutes les conséquences associées sur les milieux comme la perte de la qualité de l'eau par l'utilisation de produits phytosanitaires, la modification des sols et de leurs qualités, la transformation des paysages par l'évolution des pratiques culturelles.

Toutefois, au regard du contexte territorial de cet aménagement foncier, à savoir une topographie marquée, des sols occupés soit par des espaces forestiers soit par des espaces prairiaux et une activité agricole tournée principalement vers l'élevage extensif, ce remaniement n'aura a priori pas d'influence sur les orientations technico-économiques des exploitations. Lors des phases de consultation, aucune évolution des pratiques d'exploitation n'a été faite mention. Par ailleurs, aucun aménagement connexe ne sera réalisé.

L'évolution potentielle des pratiques culturelles pour le territoire portera donc sur l'optimisation des exploitations (par la diminution du morcellement), leur valorisation en favorisant les activités agricoles locales (reprise du pastoralisme sur les prairies en cours de fermeture et non entretenues) et le maintien de celles existantes dans de meilleures conditions d'exploitation.

Au-delà d'une réelle évolution technico-économique des pratiques, les conséquences de l'agrandissement des îlots portent donc sur la diminution du morcellement des parcelles (concourant à la déprise agricole), l'entretien des prairies en cours de fermeture du fait de l'embroussaillage, et la perte potentielle de certaines composantes bocagères (arrachage de haies notamment engendrant potentiellement une modification des écoulements). Pour plus de détail, les impacts potentiels indirects de ces conséquences sont présentés dans l'étude d'impact au chapitre sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Enfin, à l'occasion de l'élaboration de la redistribution du parcellaire, ont ainsi été pris en compte, au-delà des souhaits de propriétaire de regroupement, les prescriptions réglementaires et environnementales, ainsi que tous les principes et tolérances régissant les aménagements fonciers.

\*\*\*\*\*

En application des articles L122-1, et R122-7-II du Code de l'Environnement, votre avis du 6 août 2021 ainsi que le présent mémoire en réponse seront joints au dossier d'enquête publique qui sera réalisé sur ce projet et sera mis en ligne avec l'étude d'impact sur internet.

Restant à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma très haute considération.

La Représentante du Bureau  
d'Etudes Environnement VERDI

**Amandine BOMMEL**

**Verdi Conseil Midi Atlantique**  
SAS au capital de 300 000 €  
Bâtiment B3  
13 rue de l'Arrière-Port CS 80083  
33693 MÉRIGNAC Cedex  
SIRET : 443 402 605 00099 RCS BORDEAUX  
APE : 7112B - TVA : FR 30 443422605

Le Représentant du Cabinet de  
Géomètres-experts TERRA

**Gérald DEGEORGES**



Le Président de la Commission Communale  
d'Aménagement Foncier de SEIX

**Fabrice BOCAHUT**